

Courrier n°328447

Responsable: Service secrétariat général et archives

Auteur: Cour des comptes

Envoyé au service Expédition le 22/12/2025 à 11h29

## Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024

### Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Exécution budgétaire

Commission des Institutions

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et divers services de la CHD inclus)

FRIEDEN Luc, Premier ministre

MARGUE Elisabeth, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement

# Cour des comptes

du Grand-Duché de Luxembourg



Luxembourg, le 22 décembre 2025

Réf. : 24.038-143

Monsieur Claude WISELER  
Président de la Chambre des députés

23, rue du Marché-aux-Herbes  
**L-1728 Luxembourg**

**Objet : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024**

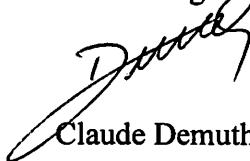
Monsieur le Président,

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, nous avons l'honneur de vous faire part du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 6, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024. La Cour vous saurait gré de convenir d'une date lui permettant de présenter le prédit rapport à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,



Claude Demuth,

Le Président,



Marc Gengler,

# Rapport

sur l'observation des dispositions  
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation  
du financement des partis politiques pour l'exercice 2024



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg



## Table des matières

<b>I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES.....</b>	<b>5</b>
1.    La présentation du contrôle de la Cour .....	5
2.    Les observations de la Cour .....	6
<b>II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES.....</b>	<b>24</b>







## I. LES OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

### 1. La présentation du contrôle de la Cour

#### 1.1 Introduction

La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques prévoit dans son article 16 que « la Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 6, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des Députés et les présidents des partis politiques. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet. »

Des entretiens avec les responsables des entités contrôlées ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

#### 1.2 Champ de contrôle

Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques des dispositions visées à l'article 16 de la loi en question ainsi que sur l'observation du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité. La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2024.

A noter que le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

## 2. Les observations de la Cour

### 2.1 Les observations d'ordre général

Dans ce qui suit, la Cour présente quelques observations d'ordre général.

#### Cotisations des membres

Selon l'article 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007, le compte de recettes des partis politiques comprend, entre autres, « les cotisations des membres ».

En pratique, les statuts des partis politiques prévoient généralement le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le congrès national du parti. Certains partis établissent un montant fixe, tandis que d'autres retiennent le principe d'une cotisation annuelle minimale, laissant aux membres la possibilité de verser un montant supérieur.

Pour les partis politiques ayant opté pour une cotisation annuelle minimale, la Cour observe que dans certains cas des membres versent des contributions supérieures au minimum requis.

Selon la Cour, pareilles contributions constituent des dons et doivent être considérés comme tel.

#### Compte rendu sur la situation financière des composantes

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, la Cour a effectué le contrôle des comptes rendus sur la situation financière des composantes des partis politiques.

En ce qui concerne le contrôle des comptes rendus relatifs à l'exercice 2024, la Cour souligne que des irrégularités, déjà relevées lors des contrôles des exercices antérieurs, continuent de persister, notamment :

- les comptes rendus font défaut lors de la transmission des documents à la Cour ;
- les comptes rendus ne sont pas dûment signés ;
- le modèle standardisé de compte rendu, élaboré par la structure centrale, n'est pas utilisé par la composante ;
- les dates inscrites sur les comptes rendus n'ont pas été mises à jour pour l'exercice en cours ;
- le solde d'ouverture diffère du solde de clôture de l'exercice antérieur ;

- le solde de clôture est erroné en raison d'un mauvais calcul des montants repris sur le compte rendu.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande aux partis politiques de sensibiliser leurs composantes afin de produire des comptes rendus exacts et exhaustifs et invite la structure centrale à effectuer un contrôle préalable avant leur transmission à la Cour.

### **Relevé des dons**

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, chaque parti politique et chacune de ses composantes doivent enregistrer le montant de tous les dons perçus, qu'ils soient en nature ou bien en numéraire, ainsi que l'identité de leurs donateurs. Par la suite, la structure centrale est tenue d'établir un relevé reprenant tous les donateurs ayant effectué des dons cumulés supérieurs à deux-cent cinquante euros. Ce relevé est à transmettre au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Président de la Chambre des Députés.

Lors du contrôle des dons des partis politiques, la Cour constate que certains relevés, reprenant les dons et donateurs ne contiennent pas les informations nécessaires à l'identification des donateurs. Dès lors, la Cour a dû solliciter des précisions supplémentaires.

De plus, la Cour constate plus particulièrement que les relevés reprenant les donateurs ayant effectué des dons supérieurs à deux cent cinquante euros présentent souvent des lacunes. Certains donateurs concernés sont omis et dans d'autres cas, les montants des dons déclarés sont inexacts. Par conséquent, la Cour a demandé aux partis politiques de mettre à jour leurs relevés et de les transmettre aux instances compétentes.

Sur base de ce qui précède, la Cour recommande aux partis politiques et à leurs composantes de veiller à un enregistrement plus rigoureux des donateurs et d'assurer l'exhaustivité de leurs relevés relatifs aux dons supérieurs à deux cent cinquante euros.

### **Remises et locations à titre gratuit perçues**

Lors du contrôle des pièces justificatives relatives aux dépenses échantillonées, la Cour constate que les partis ont bénéficié de diverses remises sur les factures finales ainsi que des locations de salles et matériaux à titre gratuit.

Les remises constatées varient entre 5% et 30% du montant final de la facture. Ces remises ont été accordées par des commerçants, dans la plupart des cas, pour des services de publicités.

Les partis politiques ont également bénéficié de la location à titre gratuit de salles pour l'organisation de leurs événements. Ces salles ont été mises à disposition par des commerçants et des

personnes morales sans but lucratif. Dans un cas, un parti a bénéficié de la mise à disposition gratuite de chevalets de rue par une personne tierce à des fins publicitaires.

La Cour tient à rappeler qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, « on entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire ».

Ledit article précise également que « seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes » et que « les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique. »

Il importe de souligner qu'au niveau européen, l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE, EUTOM) No 1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes définit le don comme un « versement d'argent liquide et autre don en nature, fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services (y compris des prêts) ou de travaux et/ou toute autre transaction constituant un avantage économique pour le parti politique européen concerné ou la fondation politique européenne concernée [...]. »

Conformément à cet article, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes<sup>1</sup> qualifie également les tarifs préférentiels de dons dans ses lignes directrices<sup>2</sup>. Celles-ci précisent néanmoins que :

*« Toutefois, toutes les remises ne constituent pas des dons ou des contributions au sens du règlement : il faut, à cet égard, déterminer l'ampleur et la portée de la remise. Plus précisément, pour déterminer s'il convient de qualifier de don ou de contribution la fourniture de biens, de services ou de travaux à un tarif préférentiel, il y a lieu d'établir :*

- *si la remise profite exclusivement ou principalement au parti politique européen ou à la fondation politique européenne (ce qui indiquerait un don ou une contribution) ou si, au contraire, elle est accordée de la même manière à un groupe de clients potentiels prédefini sur la base de critères objectifs (la réduction est accordée, par exemple, à toutes les «ONG») et, en tout état de cause,*

---

<sup>1</sup> L'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes est un organisme de l'Union européenne instituée à des fins d'enregistrement, de contrôle et de sanction des partis politiques européens et des fondations politiques européennes conformément au règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

<sup>2</sup> Lignes directrices sur les formes des dons et des contributions, source : <https://appf.europa.eu/appf/fr/guidance/donations-and-contributions>.

- *si la réduction accordée est contraire aux principes généralement reconnus du marché (le bien ou le service est fourni en dessous du prix de revient, par exemple) (ce qui indiquerait un don ou une contribution »).*

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes recommande aux partis politiques qui bénéficient d'un tarif préférentiel, de veiller à ce que le tarif préférentiel accordé résulte d'une pratique commerciale courante et non d'un geste commercial ponctuel/unique envers le parti politique. Dans ce dernier cas, le parti ne doit pas accepter l'avantage conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

## 2.2 Les observations par article

Dans ce qui suit, la Cour présente ses observations article par article, tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce. »

Le tableau suivant renseigne sur la part de la dotation allouée en application de la présente loi dans les recettes globales de la structure centrale des partis politiques.

**Tableau 1 : Part relative de la dotation dans les recettes globales des partis politiques**

	Dotation (euros)	Recettes globales (euros)	Recettes globales ajustées <sup>3</sup> (euros)	Part (%)	Part ajustée <sup>4</sup> (%)
<b>ADR</b>	450.397,02	649.669,85	612.169,85	69,33%	73,57%
<b>CSV</b>	998.031,90	2.214.317,60	1.524.317,60 <sup>4</sup>	45,07%	65,47%
<b>DÉI GRÉNG</b>	515.898,12	786.507,92	702.656,15	65,59%	73,42%
<b>DÉI LÉNK</b>	234.499,62	453.634,46	401.573,55	51,69%	58,40%
<b>DP</b>	775.102,09	1.175.710,08	1.073.556,28	65,93%	72,20%
<b>FOKUS</b>	173.934,84	245.055,24	236.765,24	70,98%	73,46%
<b>LSAP</b>	727.476,30	1.225.593,36	1.101.590,57 <sup>4</sup>	59,36%	66,04%
<b>PIRATEPARTEI</b>	312.298,20	611.010,63	477.499,21	51,11%	65,40%

Il ressort du tableau que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques.

En plus, au vu des documents comptables sous examen, la Cour constate que les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1<sup>er</sup> à 3 du Code de commerce.

<sup>3</sup> Pour le calcul de la part ajustée, le remboursement des frais de campagnes électorales reçu conformément aux articles 91 à 93bis de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été déduit des recettes globales.

<sup>4</sup> La reprise sur provisions a été déduite des recettes globales ajustées.

## Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat. Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Par ailleurs, tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

## Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques à l'exception d'une composante du parti LSAP qui a recueilli un don d'une personne morale. Le parti a confirmé que le montant a été remboursé au donneur en 2025.

## Article 9/Article 17

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.

Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

Tous les partis politiques, sauf un, ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.

Le parti Déri Lénk a recueilli des contributions volontaires lors des formations, séminaires, congrès ou autres événements dans des boîtes de dons ou par la voie du système de paiement « Payconiq ». Par conséquent le parti a recueilli des participations en espèces et par virement.

La Cour est d'avis que ces contributions volontaires constituent des dons et les règles en matière de déclarations de dons s'appliquent.

La Cour rappelle que le recueil des contributions en espèces au moyen des boîtes de dons ne permet pas de retracer l'identité des donateurs, or l'article 8, alinéa 3, dispose que « les dons anonymes sont interdits » et de même l'article 9, alinéa 1, précise que « l'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire. »

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.

A ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donneur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

A noter que par le biais de la loi du 16 décembre 2011 portant entre autres modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été ajouté un nouvel article 93bis dont l'alinéa 4 est libellé comme suit : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. » Cette mesure s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par lettres du 18 avril 2024 et du 17 juin 2025, le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2024 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question »<sup>5</sup> pour le 31 juillet 2025 au plus tard.

Le parti Mir d'Vollek a confirmé ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2024. Les partis d'Bréck, Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Volt et Zesummen n'ont pas fourni d'indications relatives aux dons supérieurs à 250 euros recueilli au cours de l'exercice 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

Pour ce qui est des déclarations sur l'honneur des candidats pour les élections européennes du 9 juin 2024, l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit que « cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections ». Pour les élections législatives européennes du 9 juin 2024, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti

---

<sup>5</sup> Lettre du 17 juin 2025 du ministère d'Etat.

dûment signées fin juillet 2024 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée avant la date des élections ou après juillet 2024.

**Tableau 2 : Déclarations sur l'honneur des candidats des élections européennes de 2024**

	Déclarations reçues	Déclarations signées	Respect du délai (article 9 alinéa 4)
<b>ADR</b>	6	6	0
<b>CSV</b>	6	6	6
<b>DÉI GRÉNG</b>	6	6	0
<b>DÉI LÉNK</b>	6	6	6
<b>DP</b>	6	6	6
<b>FOKUS</b>	6	6	0
<b>LSAP</b>	6	6	6
<b>PIRATEPARTEI</b>	3	3	0

Le parti ADR a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Tous les six candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti CSV a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Tous les six candidats ont signé la déclaration sur l'honneur et le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée a été respecté.

Le parti Déri Gréng a élaboré un modèle qui a été signé par les six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sont dûment signées et datées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Déri Lénk a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur qui a été signé par tous les candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées dans le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée.

Le parti DP a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur qui a été utilisé par tous les candidats ayant participé aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées dans le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée.

Le parti Fokus a élaboré un modèle pour la déclaration sur l'honneur qui a été utilisé par tous les candidats ayant participé aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations sur l'honneur ont été signées, mais le délai défini à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti LSAP a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Tous les six candidats ont signé la déclaration sur l'honneur et le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée a été respecté.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par trois des six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Ces trois candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. Les déclarations ne sont pas datées et, par conséquent, le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Mir d'Vollek, Volt et Zesummen – d'Bréck dont les candidats se sont présentés aux élections européennes de juin 2024 ont également été dans l'obligation de transmettre une copie des déclarations sur l'honneur dûment signées par leurs candidats.

Le parti Mir d'Vollek a transmis une copie des déclarations sur l'honneur des six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Les déclarations sont dûment signées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Zesummen – d'Bréck a transmis une copie des déclarations sur l'honneur de deux des six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Les déclarations sont dûment signées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Le parti Volt a transmis en date du 14 décembre 2025 une copie des déclarations sur l'honneur des six candidats qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Les déclarations sont dûment signées. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté.

Les partis Déi Konservativ et Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg n'ont pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie des déclarations sur l'honneur de leurs candidats.

Pour conclure, la Cour tient à rappeler les dispositions de l'article 17, à savoir :

« Les fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration. »

## Article 10

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

Le contrôle de la Cour ne donne pas lieu à des observations particulières.

## Articles 11, 12 et 13

Les articles 11, 12 et 13 traitent de la comptabilité des partis politiques.

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des mandataires ;
3. les dons, donations ou legs ;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;

6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;
7. les recettes diverses ;
8. les contributions versées par les composantes du parti ;
9. les dotations publiques.

Le compte des dépenses comprend :

1. les frais de fonctionnement ;
2. les frais de formation, d'études et de recherches ;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;
4. les dépenses électorales ;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité. »

## **Structures centrales des partis politiques**

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.

La Cour constate que, pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2024 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022 et l'exercice 2023. La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

- **Le parti ADR**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2023, la Cour avait fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2024. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

Le contrôle des comptes du parti ADR a révélé des erreurs de comptabilisation concernant certaines opérations qui ont été comptabilisées sur la base des flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).

Concernant les frais relatifs à des manifestations, la Cour a observé une divergence entre le montant comptabilisé dans le grand livre et celui figurant sur la facture. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance entre les montants comptabilisés dans le grand livre et les montants figurant sur les pièces justificatives.

Pour une dépense enregistrée dans les charges, la facture sous-jacente fait défaut. Le parti a expliqué que la dépense en question est relative à un paiement pour la location d'un champ qui a été utilisé à des fins de parkings lors d'une manifestation organisée par le parti.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti ADR au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti CSV**

Le contrôle des comptes du parti CSV au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Déi Gréng**

Le contrôle des comptes du parti Déi Gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti déi Lénk**

Le contrôle des comptes du parti déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti DP**

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Fokus**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2023, la Cour avait constaté que le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023. Lors de ce constat, la Cour a exprimé son avis en rappelant que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. À la suite de ce constat le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices. La Cour constate que les dons et cotisations reçus en 2024 ont été comptabilisés dans l'exercice 2024.

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, la comptabilité doit être tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »). Le parti n'a pas fourni de grand livre, mais un simple relevé des flux financiers.

En outre, la Cour a constaté que pour un certain nombre de dépenses, l'adresse de livraison indiquée sur les factures y relatives ne correspond pas à l'adresse du parti.

Au niveau des charges de voyages et déplacements, il a été constaté que pour trois dépenses les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que l'absence de ces pièces justificatives a été remarquée tardivement de sorte que l'obtention des justificatifs originaux n'était plus possible. Pour ces trois déboursements concernés, il a été demandé auprès des personnes concernées de remplir une pièce justificative interne attestant la nature des dépenses encourues. Le parti a informé la Cour que désormais des contrôles ont été mis en place dans le but d'éviter de tels manquements à l'avenir. La Cour prend acte de cette mesure.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Fokus au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti LSAP**

Le parti a procédé à une correction de valeur de sa participation financière due à une diminution de la valeur de celle-ci. Or, le calcul de cette correction de valeur pour l'exercice 2024 a été basé sur la valeur brute de la participation financière et non sur la valeur nette. Il en résulte que la correction de valeur comptabilisée dans les charges est trop élevée. Le parti procédera à une régularisation comptable pour l'exercice 2025.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti LSAP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Dans son rapport portant sur l'exercice 2023, la Cour a fait une constatation relative à la mise à disposition d'une voiture de leasing à une mandataire du parti. La Cour constate que la régularisation comptable y relative a été faite.

Pour trois dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Pour deux des trois factures, le parti a expliqué qu'il a procédé aux démarches nécessaires pour récupérer une copie desdites factures pour les transmettre par la suite à la Cour. Au moment de la rédaction du présent rapport, seulement une des deux factures a été transmise à la Cour.

Pour une dépense relative à des annonces publicitaires enregistrée dans les charges, seul un relevé de ces annonces a été transmis à la Cour. Les factures sous-jacentes n'ont pas été transmises. Le parti a expliqué que « dans le cadre du contrôle des finances de la Sensibilité politique, les responsables se sont rendus compte d'une erreur de facturation de la publicité [...] en 2024. Les factures sur ce relevé avaient été payées avec la carte bancaire de la Sensibilité, mais le bénéficiaire de la publicité était le parti politique. Dès lors, la Sensibilité a proactivement corrigé cette erreur et facturé le montant au parti. »

Pour un remboursement fait à un mandataire du parti relatif à deux factures prises en charge par ce dernier, l'une des deux factures a été remboursée deux fois. Le parti a confirmé qu'il rectifiera cette écriture sous forme de créance pour l'exercice 2025.

Pour le surplus, le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

### **Composantes des partis politiques**

Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

- **Le parti ADR**

Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas,

les signatures des réviseurs de caisse font défaut. Dans deux cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

- **Le parti CSV**

Parmi les 89 composantes actives durant l'année 2024 et dotées d'une caisse propre, trois composantes n'ont pas présenté de comptes rendus sur leur situation financière.

Un modèle prévoyant les signatures du président, du secrétaire, du trésorier et des réviseurs de caisse a été élaboré pour la présentation des comptes. De plus, le modèle comprend une note confirmant la validation des comptes par l'assemblée générale. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf deux. Dans huit cas, une ou plusieurs signatures font défaut. Dans quatre cas, la preuve de validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti Déi Gréng**

Toutes les 41 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 41 entités. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président de l'assemblée générale, du trésorier et des réviseurs de caisse. Pour trois composantes, le procès-verbal de l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti Déi Lénk**

Toutes les huit composantes actives du parti Déi Lénk ont présenté des comptes rendus.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les composantes. Le modèle prévoit la signature du trésorier, la signature des réviseurs de caisse ainsi que la date de leur contrôle. Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale confirmant la validation des comptes par l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes.

- **Le parti DP**

Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui prévoit les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes

ont été validés par l'assemblée générale. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf une. Dans un cas, le modèle n'est pas dûment signé par le président.

- **Le parti Fokus**

Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

- **Le parti LSAP**

Toutes les 68 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus sauf trois, une qui a été créée en 2024 par fusion de deux composantes existantes et deux qui ont été dissoutes en 2024.

Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf trois. Le modèle prévoit les signatures du trésorier, des vérificateurs de caisse et du président. En plus, le modèle comprend un procès-verbal de l'assemblée générale qui indique la validation des comptes par l'assemblée générale et qui prévoit les signatures du président et du secrétaire.

Dans quatre cas, la signature des deux réviseurs de caisse fait défaut et dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

Dans trois cas, la validation par l'assemblée générale fait défaut.

- **Le parti Piratepartei Lëtzebuerg**

Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière. Pour ce qui est des dix sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les dix sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.

Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions. Le modèle prévoit la signature du trésorier et des commissaires aux comptes. En plus, le modèle comprend une note indiquant que les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 3 décembre 2025.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,  
s. Claude Demuth

Le Président,  
s. Marc Gengler

## II. LA CORRESPONDANCE AVEC LES CONTROLES

### 1. La réponse « d'Bréck »

Luxembourg, le 4 décembre 2025

En réponse à votre lettre et au projet de rapport, nous joignons les deux lettres distinctes datées du 18 avril 2024, envoyées au parti politique Zesummen et à l'asbl d'Bréck, qui avaient une liste commune. L'asbl d'Bréck n'est pas un parti politique et n'a plus d'activités politiques. Elle ne bénéficie presque pas de financements publics pour l'instant et est surtout active dans l'édition de livres.

La date qui est indiquée est le 31 juillet 2025 et aucune erreur rédactionnelle ne nous a été signalée au téléphone. Bien au contraire, le ministère d'Etat nous a indiqué qu'on avait largement le temps.

Lorsque le ministère d'Etat a accusé réception de ma déclaration le 4 novembre 2024, aucun retard ne nous a été signalé non plus (voir correspondance jointe). M. [...] a également envoyé sa déclaration dans le délai indiqué. Mme [...], membre de Zesummen, nous a par ailleurs consultés pour savoir comment envoyer la sienne (voir correspondance jointe).

Nous ne sommes donc pas visés par la constatation selon laquelle « une partie des déclarations sur l'honneur a été signée avant la date des élections ou après juillet 2024 » (bas de la page 13). Pourquoi parler de juillet 2024 alors que la date était fixée au 31 juillet 2025 ?

Nous ne sommes pas concernés par la lettre du 17 juin 2025, indiquant de nouveau comme délai le 31 juillet 2025 au plus tard (troisième paragraphe en partant de la fin à la p. 13). En effet, nous n'avons pas reçu un tel rappel étant donné que nos déclarations avaient déjà été envoyées.

Par conséquent, nous vous saurions gré de corriger la constatation selon laquelle « les partis d'Bréck... n'avaient pas encore répondu à la lettre du 17 juin 2025 au moment de la rédaction du présent rapport » (avant-dernier paragraphe à la p. 13).

En effet, d'Bréck n'est pas un parti et l'asbl s'est acquittée de ses obligations. Si c'est Zesummen qui est visé, merci de rectifier. Le nom de notre liste était Zesummen-d'Bréck, le tête de liste était de Zesummen, de même que quatre candidats sur six.

## 2. La réponse du parti déi Lénk

Luxembourg, le 8 décembre 2025

Faisant suite à votre rapport concernant l'exercice 2024 du financement de notre parti, je vous confirme par la présente que le Bureau de Coordination du parti déi Lénk n'a pas d'avis contradictoire à exprimer quant à sa forme et son contenu et par conséquent, accepte ce rapport.

## 3. La réponse du parti LSAP

Luxembourg, le 9 décembre 2025

Nous avons pris note du rapport de la Cour des comptes relatif au financement des partis politiques pour l'exercice 2024 en tenant compte de vos observations.

Notre parti n'a pas d'observation particulière à formuler et accepte ce rapport. Nous vous remercions pour l'échange constructif dans le cadre de votre mission de contrôle.

## 4. La réponse du parti DP

Luxembourg, le 12 décembre 2025

Nous accusons réception de votre rapport relatif à l'exercice 2024 et vous remercions pour vos observations détaillées, que nous avons pleinement prises en compte.

Le DP renforcera son accompagnement auprès des sections locales pour la rédaction des comptes rendus et continuera à encourager l'utilisation exclusive du formulaire standardisé au format Excel pour l'établissement des rapports annuels.

Nous prévoyons également de sensibiliser et de former plus systématiquement les personnes responsables, afin de garantir un remplissage correct, complet et dans les délais. Pour les prochaines échéances, nous veillerons à respecter strictement les délais légaux et à optimiser nos processus internes afin d'assurer une conformité irréprochable avec la législation en vigueur.

Concernant les relevés des dons, nos procédures internes seront renforcées afin d'assurer un enregistrement plus strict et uniforme des donateurs, y compris au niveau des sections locales. Les contrôles croisés seront intensifiés pour prévenir toute omission ou inexactitude.

Enfin, nous tiendrons pleinement compte des rappels relatifs à la comptabilisation selon la méthode des droits constatés. Un suivi renforcé sera mis en place afin de garantir une application rigoureuse et cohérente du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010.

## 5. La réponse du parti ADR

Berdorf, le 17 décembre 2025

Nous vous remercions pour le rapport sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article 16, les observations de la Cour font l'objet d'un examen contradictoire. Nous y prenons position comme suit :

« Le parti ADR a élaboré un modèle de déclaration sur l'honneur et ce modèle a été utilisé par les six candidats du parti qui se sont présentés aux élections européennes de juin 2024. Tous les six candidats ont signé la déclaration sur l'honneur. La Cour constate que le délai défini à l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée n'a pas été respecté. »

Le parti ADR prend acte du constat de la Cour relatif au non-respect du délai prévu à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée et remercie la Cour pour cette observation.

Le parti tient à souligner qu'un modèle de déclaration sur l'honneur a été élaboré en amont et mis à disposition de l'ensemble des six candidats ayant participé aux élections européennes de juin 2024. Toutes les déclarations requises ont été dûment signées par les candidats, témoignant de la volonté du parti de respecter les exigences légales applicables et l'esprit de la réglementation en vigueur.

Conscient de l'importance du respect non seulement du contenu, mais également des délais légaux, le parti ADR considère cette observation comme une opportunité d'amélioration de ses procédures internes. A cette fin, des mesures organisationnelles adaptées seront mises en œuvre, afin d'assurer à l'avenir un suivi encore plus rigoureux des échéances prévues par la loi.

Le parti ADR réaffirme ainsi son engagement en faveur de la transparence, de la bonne gouvernance et d'une coopération constructive avec la Cour, et veillera à ce que l'ensemble des obligations légales, tant formelles que temporelles, soient pleinement respectées lors des prochaines échéances électorales.

« Le contrôle des comptes du parti ADR a révélé des erreurs de comptabilisation concernant certaines opérations qui ont été comptabilisées sur la base des flux financiers en utilisant la

méthode des paiements (« cash basis»). Or, la Cour rappelle que, selon le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » («accrual basis»).

Concernant les frais relatifs à des manifestations, la Cour a observé une divergence entre le montant comptabilisé dans le grand livre et celui figurant sur la facture. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance entre les montants comptabilisés dans le grand livre et les montants figurant sur les pièces justificatives.

Pour une dépense enregistrée dans les charges, la facture sous-jacente fait défaut. Le parti a expliqué que la dépense en question est relative à un paiement pour la location d'un champ qui a été utilisé à des fins de parkings lors d'une manifestation organisée par le parti. »

Le parti ADR prend acte avec la plus grande attention des observations formulées par la Cour dans le cadre du contrôle de ses comptes et remercie la Cour pour la précision de ses constats et recommandations.

Le parti reconnaît que certaines opérations ont été comptabilisées sur la base des flux financiers selon la méthode des paiements (« cash basis»), alors que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 impose l'utilisation de la comptabilité selon la méthode des droits constatés (« accrual basis»). A cet égard, le parti ADR veillera à l'avenir à appliquer de manière systématique et rigoureuse la méthode des droits constatés pour l'ensemble des opérations comptables, conformément au cadre légal en vigueur.

S'agissant des frais relatifs à des manifestations, le parti prend bonne note de la divergence constatée entre les montants inscrits au grand livre et ceux figurant sur certaines pièces justificatives. Des contrôles internes renforcés seront mis en place afin de garantir, à l'avenir, une concordance stricte et vérifiable entre les montants comptabilisés et les factures correspondantes.

Enfin, concernant la dépense enregistrée en charges pour laquelle la facture sous-jacente fait défaut, le parti ADR confirme l'explication fournie et prend acte de la recommandation de la Cour. Pour l'avenir, le parti veillera systématiquement à l'obtention et à la conservation de pièces justificatives en bonne et due forme, y compris pour des dépenses occasionnelles telles que la location de terrains ou de champs utilisés à des fins logistiques lors de manifestations.

Le parti ADR considère ces observations comme une contribution constructive à l'amélioration continue de ses pratiques comptables et réaffirme son engagement à assurer une gestion financière transparente, rigoureuse et pleinement conforme aux exigences légales, dans un esprit de coopération avec la Cour.

« Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière. Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu. Le modèle prévoit les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse. En plus, le modèle comprend une note à signer par le président et le secrétaire indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale. Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut. Dans deux cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut. »

Le parti ADR prend acte des observations formulées par la Cour concernant la présentation des comptes des différentes composantes du parti et remercie la Cour pour ces constats.

Il est rappelé que les 16 composantes du parti disposant d'une caisse ont toutes présenté un compte rendu de leur situation financière, sur la base d'un modèle uniforme élaboré par le parti et utilisé par l'ensemble des entités concernées. Ce modèle prévoit notamment les signatures du président, du caissier et des réviseurs de caisse, ainsi qu'une note distincte à signer par le président et le secrétaire attestant de la validation des comptes par l'assemblée générale.

La Cour ayant relevé que, dans certains cas isolés, certaines signatures ou dates faisaient défaut, le parti ADR procédera à un rappel général auprès de l'ensemble de ses composantes, afin de souligner l'importance du respect strict et complet des exigences formelles prévues par le modèle.

A cette fin, des mesures de suivi renforcées seront mises en place, visant à garantir que, à l'avenir, tous les comptes transmis soient dûment complétés, signés et datés, avant leur validation et leur transmission au niveau central.

Le parti ADR réaffirme ainsi sa volonté d'assurer un suivi administratif et financier rigoureux et homogène au sein de toutes ses structures, dans un esprit de transparence, de bonne gouvernance et de coopération constructive avec la Cour.

Quant au surplus des observations contenues dans le rapport, le parti ADR n'a pas de remarques particulières à formuler et prend acte des constats de la Cour.

## 6. La réponse du parti déi gréng

Luxembourg, le 17 décembre 2025

Par la présente, veuillez trouver ci-après la réponse du parti déi gréng concernant le rapport 2024 de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 relative au financement des partis politiques.

### **Observations d'ordre général**

Nous remercions la Cour des comptes pour ses observations, qui permettent aux partis de remettre en question certaines pratiques afin de renforcer progressivement la transparence dans le financement des partis politiques.

En matière de dons et de cotisations, il serait utile d'analyser plus en détail les remarques récurrentes de la Cour ainsi que les possibles interactions entre la loi nationale sur le financement des partis politiques et le règlement européen relatif aux partis politiques européens. À cet égard, il conviendrait également de s'interroger - comme cela existe dans plusieurs États membres - sur l'opportunité d'introduire un plafond légal pour les dons, afin d'éviter, à l'avenir, toute influence potentielle de tiers sur le processus démocratique.

Par ailleurs, si la démarche consistant à demander à chaque candidat.e de déclarer les dons reçus est en soi pertinente, nous nous interrogeons sur la logique du seuil de 250 euros retenu pour ces déclarations, alors même que la Cour examine systématiquement toute contribution, même de faible montant. De plus, le délai applicable pour remettre ces déclarations demeure difficile à vérifier lorsque seule la date indiquée sur le document fait foi. Il serait plus cohérent que ce délai soit aligné sur la période de transmission officielle des documents au Premier ministre et au Président de la Chambre, dans le mois suivant les élections, plutôt que de le combiner avec l'envoi des comptes et des listes des donateurs, opération qui peut intervenir près d'un an après le scrutin.

Enfin, les incohérences liées au recours au statut d'a.s.b.l. pour les partis politiques peuvent demeurer parfois problématiques. Jongler simultanément entre les exigences de la loi sur les a.s.b.l. et celles relatives au financement des partis crée une insécurité juridique et administrative. Cela renforce la nécessité de définir un statut juridique propre et adapté aux partis politiques, afin d'éviter l'application inappropriée de règles conçues initialement pour d'autres types d'associations.

## **7. La réponse du parti FOKUS**

Esch-sur-Alzette, 17. Dezember 2025

Wir bedanken uns für die angenehme und zielführende Zusammenarbeit mit Ihnen und Ihrem Team, die wir wie schon im vergangenen Jahr als sehr hilfreich empfunden haben. Wir nehmen die Anmerkungen in Ihrem Bericht zur Kenntnis und werden versuchen, die von Ihnen angemerkteten Punkte im kommenden Jahr zu verbessern.

## 8. La réponse du parti CSV

Luxembourg, le 17 décembre 2025

J'accuse bonne réception du rapport de la Cour des Comptes sur l'observation des dispositions de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024. Je vous en remercie.

En ce qui concerne les comptes rendus des composantes du Parti Chrétien-Social, nous continuerions notre travail d'information et de sensibilisation, afin qu'elles remplissent consciencieusement et en temps utile leurs documents financiers.

## 9. La réponse du parti Piratepartei Lëtzebuerg

Kopstal, le 18 décembre 2025

Nous accusons réception de votre courrier relatif aux observations de la Cour concernant les dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024 et nous vous prions de bien vouloir excuser notre réponse tardive.

Après examen du rapport, nous vous informons que nous n'avons ni commentaires ni objections à formuler et que nous acceptons le rapport tel qu'il a été établi.







**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu